

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

Usine de Réty
BP 7
62720 Rety

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS_Réty_070.00874\2_Inspections\2023 02 27 Récolelement APMD 1er juin 2022\Chaux-et-dolomies-du-boulonnais_rety_RAPVI_0007000874.odt
Code AIOT : 0007000874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS implanté Usine de Réty BP 7 62720 Rety. L'inspection a été annoncée le 30/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour objet le récolelement de l'APMD du 1er juin 2022 signé suite à la chute de la cheminée de l'usine survenue le 20 février 2022. Par courrier du 20 juillet 2022, l'exploitant informait l'inspection de la remise en conformité de la cheminée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS
- Usine de Réty BP 7 62720 Rety
- Code AIOT : 0007000874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS fait partie du groupe belge LHOIST créé en 1889. Ce groupe de 88 sites est présent dans 23 pays.

Son usine implantée à Rinxent (62720), qui emploie 85 personnes à temps plein, est spécialisée dans la production de chaux vive et hydratée. Elle en produit 700 000 tonnes par an à partir de 1 200 000 tonnes de calcaire.

Le site dispose de 9 fours à chaux de type annulaire Warmestelle, pour une capacité totale de 2 200 t/j, ainsi que d'installations de broyage, de silos et d'une unité d'ensachage. Les capacités des fours sont de 200 t/j pour les fours n°1 à 5 et de 300 t/j pour les fours n°6 à 9.

Des installations connexes de broyage, ainsi que des silos et une unité d'ensachage sont nécessaires à l'activité.

L'installation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 30 janvier 2003.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2017, le classement des activités de l'installation a été réactualisé.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2022 acte le regroupement des rejets de l'ensemble des fours sur une cheminée unique.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 3310-b, 3520-a, 3520-b, 3550, 1450-1, 2515-1-a, 2520, 2770-1-b, 2771 et 4801.

Les rejets atmosphériques des 9 fours sont canalisés et rejetés par une cheminée commune d'une hauteur de 54 mètres et de 2,8 m de diamètre.

Le 20 février 2022, une violente tempête a entraîné la chute de la moitié supérieure de la cheminée, correspondant à une longueur de 27 mètres de conduit environ, ainsi que de l'ensemble des appareils de mesures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cheminée et contrôle des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure Cheminée	AP de Mise en Demeure du 01/06/2022, article 1er	/	Sans objet
2	Cheminées	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 8.1.	/	Sans objet
3	Autosurveillance	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 9	/	Sans objet
4	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les dispositions nécessaires à la remise en conformité de la cheminée endommagée par la tempête du 20 février 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure Cheminée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2022, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure Cheminée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé Tour W – 102 terrasse Boieldieu à Paris-la-Défense (92 085), et qui exploite dans sa chaufournerie sise à Réty des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans le délai indiqué ci-dessous :

Arrêté Préfectoral du 30 janvier 2003	Prescriptions					Délais															
Article 17.2	<p>Cheminées</p> <p>Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 (installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux)</p> <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Hauteur en m</th><th>Diamètre maximum en m</th><th>Débit nominal en Nm³/h gaz humides</th><th>Vitesse d'éjection mini en m/s</th></tr></thead><tbody><tr><td>Four n°1,2,3,4,5,7, 8,9</td><td>54</td><td>2,8</td><td>268 500</td><td>13</td></tr><tr><td>.../...</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table>						Hauteur en m	Diamètre maximum en m	Débit nominal en Nm ³ /h gaz humides	Vitesse d'éjection mini en m/s	Four n°1,2,3,4,5,7, 8,9	54	2,8	268 500	13	.../...					6 mois
	Hauteur en m	Diamètre maximum en m	Débit nominal en Nm ³ /h gaz humides	Vitesse d'éjection mini en m/s																	
Four n°1,2,3,4,5,7, 8,9	54	2,8	268 500	13																	
.../...																					

Constats :

L'exploitant a transmis le 20/07/2022 à l'inspection un courrier dans lequel il indique respecter à nouveau les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/01/2003 suite aux travaux de réparation de la cheminée.

Nota :

Au moment de la rédaction du projet d'arrêté de mise en demeure qui a été signé le 01/06/2022, une modification des installations consistant au regroupement de l'ensemble des fours sur une seule cheminée (le four n°6 ayant jusqu'alors une cheminée distincte) était en cours d'instruction. A l'issue de cette instruction, un arrêté complémentaire actant le regroupement de l'ensemble des fours sur une seule cheminée a été signé le 19/05/2022.

C'est donc par rapport à ce nouvel arrêté (article 8.1. de l'APC du 19/05/2022) que sera basée la vérification de la conformité de la cheminée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cheminées**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/05/2022, article 8.1.**Thème(s) :** Risques chroniques, Cheminées**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 17.2. "Cheminées" de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par :

"Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 (installations de coûncinération de certains déchets industriels spéciaux)"

	Hauteur en m	Diamètre maximum en m	Débit nominal en Nm ³ /h gaz humides	Vitesse d'éjection mini en m/s
Fours n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	54	2,8	281 500	10

Constats :

L'exploitant présente les plans établis par la société FERBECK INDUSTRIAL CHIMNEYS qui a réalisé les travaux de réparation de la cheminée (plan daté du 16/03/2022) ainsi qu'une déclaration de conformité référencée 21.22.804 de la même société, attestant les dimensions suivantes :

- la hauteur de la cheminée : 54 m ;
- la section de la cheminée : 2,80 m.

Le plan précise les dimensions de la passerelles d'accès aux instruments de mesures ainsi que les positions et la nature des instruments de mesures (4 trappes de mesures positionnées dans le même plan à 90 ° pour les contrôles extérieurs, 2 cellules pour mesures des poussières, 2 sondes O2 et 2 analyseurs en continu (1 titulaire et 1 redondant).

Pour les paramètres "débit nominal" et "vitesse d'éjection", les valeurs suivantes sont constatées au cours de la visite d'inspection sur les afficheurs en salle de contrôle :

- débit nominal : 241,06 Nm³/h
- vitesse d'éjection : 18,32 m/s

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2022, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 19.1. " autosurveillance " de l'arrêté préfectoral du 30/01/2003 sont abrogées et remplacées par :

" Les contrôles à l'émission pour les polluants et ceux pour les paramètres d'exploitation ci-après seront pratiqués sur les gaz de combustion des fours repérés sur le plan de situation :

Paramètres d'exploitation :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi	Continu	Oui
Oxygène (O ₂)	Continu + V2	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V2	Oui
Dioxyde de carbone (CO ₂)	Continu	Oui
Débit	Continu + V2	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V2	Oui

Polluants :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V2	Oui
Substances organiques à l'état de gaz exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V2	Oui
HCl	Continu + V2	Oui
HF (1)	Continu + V2	Oui
SO ₂	Continu + V2	Oui
NO _x	Continu + V2	Oui
CO	Continu + V2	
Cd + Ti	V4	
Hg	V4	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) tant dans les gaz que dans les poussières	V4	
Zn (gazeux et particulaires)	V4	
Dioxines et furannes	V4	

(1) : La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(V2) : L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, deux mesures par an.

(V4) : L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, quatre mesures par an.

Constats :

Les 9 fours de l'installation sont raccordés sur une cheminée unique équipée de deux analyseurs en continu (un titulaire et un redondant en cas d'indisponibilité du titulaire).

Les mesures en continu sont reportées sur des afficheurs - enregistreurs en salle de contrôle.

Vu en salle de contrôles les affichages des deux enregistreurs pour les paramètres suivants : débit, température, vitesse d'éjection, O2, CO, CO2, COT, HCl, CH4, NOx, H2O, SO2 et poussières.

Les fréquences de mesures sont respectées : les rapports de contrôles réalisés 4 fois par an par ANECO reprennent les mesures sur les paramètres suivants : Cd + Ti, Hg, Dioxines et Furannes, Zn et total des métaux lourds et de leurs composés (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te).

L'exploitant présente les rapports de mesures réalisées par la société ANECO au titre du contrôle extérieur pour l'année 2022 ; ces rapports correspondant aux mesures réalisées les 08/02/2022, 12/04/2022, 19/07/2022 et 11/10/2022 présentent des résultats conformes pour l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejets**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 15**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

15.1. - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les caractéristiques de construction et d'équipements des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion.

15.2. - Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs unités d'incinération (fours), une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par unité, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque unité d'incinération.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu suivantes dans le respect des prescriptions définies à l'article 17.3. :

- teneur en poussières totales à l'émission (le dispositif d'enregistrement est ramené en salle de contrôle des fours) ;
- teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) à l'émission ;
- teneur en chlorure d'hydrogène, en fluorure d'hydrogène et en dioxyde de soufre à l'émission ;
- teneur en oxygène et en vapeur d'eau et pression des gaz de combustion.

L'exploitant en outre équipera la salle de contrôle des fours d'un dispositif d'enregistrement (tel que cité à l'article 15.2.2ème paragraphe 1er alinéa) supplémentaire, directement apte à saisir et enregistrer les mesures effectuées sur l'une quelconque des cheminées.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour le cadmium et ses composés ainsi que pour le thallium et ses composés, pour le mercure et ses composés, pour le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, et pour les dioxines et furannes.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les rejets des 9 fours sont regroupés sur une seule cheminée pour rejet dans le milieu naturel.

Les mesures (prises sur plan) de la plateforme utilisée pour les contrôles des rejets atmosphériques indiquent des largeurs variant entre 1,50 m et 2,30 m (2,30 m au niveau des 4 trappes pour mesures en continu).

Les rapports de contrôles extérieurs établis par ANECO (4 rapports vus pour l'année 2022) indiquent que les surfaces de travail sur la plateforme sont suffisantes, et que les longueurs droites sans incident en amont et en aval des points de prélèvements sont supérieures à 5 x D.

La cheminée est équipée de 4 points de prélèvements pour contrôle en continu, de 2 sondes poussières, de 2 sondes O2 et de deux enregistreurs (1 titulaire et 1 redondant). L'exploitant présente une procédure écrite référencée FR01.C.105.005 mise à jour le 20/03/2018 intitulée

"Gestion des émissions aux cheminées des fours annulaires" qui précise les actions à mener en cas de panne d'un analyseur.

Vu en salle de contrôle les affichages des deux enregistreurs pour les mesures en continu des paramètres suivants : débit, température, vitesse d'éjection, O₂, CO, CO₂, COT, HCl, CH₄, NO_x, H₂O, SO₂ et poussières.

Les autres paramètres qui font l'objet de mesures quatre fois par an sont repris dans les rapports des contrôles réalisés par la société ANECO (vu au point de contrôle portant sur l'autosurveillance).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet